



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/61
20 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

**INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES
ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE:
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES**

**LE CRITÈRE DE LA DILIGENCE DUE EN TANT QUE MOYEN DE METTRE
UN TERME À LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertük, sur la violence
contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

Résumé

Le présent rapport, qui est le troisième rapport que je présente à la Commission en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a été établi conformément à la résolution 2005/41 de la Commission. Le chapitre premier donne un aperçu des activités que j'ai menées en 2005, le chapitre II contient une analyse du critère de la diligence due en tant que moyen de promouvoir la réalisation effective des droits fondamentaux des femmes, y compris le droit de vivre une vie sans violence.

L'incapacité du droit international relatif aux droits de l'homme à refléter et à répondre de façon satisfaisante à l'expérience et aux besoins des femmes a donné lieu à d'amples débats sur l'application courante des normes relatives aux droits de l'homme, qui ont conduit à une transformation de la conception classique des droits de l'homme et de la doctrine de la responsabilité des États.

La notion de diligence a été adoptée dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, ainsi que dans d'autres instruments internationaux, en tant que moyen de déterminer si l'État a honoré ses obligations face à la violence à l'égard des femmes. L'obligation de diligence signifie que les États ont le devoir de prendre des mesures positives pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, les protéger de tels actes, en punir les auteurs et offrir réparation aux victimes. À ce jour cependant, l'application du critère de la diligence due est plutôt étatocentrique et consiste simplement à réagir à la violence au moment où elle se produit, sans tenir compte le plus souvent de l'obligation de prendre des mesures de prévention et d'accorder réparation, ni de la responsabilité des acteurs non étatiques.

Face à la violence contre les femmes, le principal enjeu consiste aujourd'hui à appliquer les normes existantes en matière de droits de l'homme de façon à s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences de la violence à l'égard des femmes à tous les niveaux, aussi bien dans le foyer que dans les entreprises multinationales. Les formes multiples que revêt la violence à l'égard des femmes et le fait qu'elles sont souvent victimes de plusieurs formes de discrimination conjuguées font que des stratégies complexes sont nécessaires pour prévenir et combattre efficacement le phénomène.

Le rapport contient à cet égard une analyse des potentialités du principe de la diligence due à divers niveaux – au niveau des femmes, au niveau communautaire, au niveau de l'État et au niveau transnational, suivie de recommandations à l'intention des différents acteurs. La conclusion du rapport est que si nous continuons de repousser les limites de la diligence due en exigeant des États qu'ils respectent pleinement le droit international, et notamment qu'ils s'attaquent aux causes de la violence à l'égard des femmes, et qu'ils demandent aux acteurs non étatiques de prendre leurs responsabilités face aux actes de violence qu'ils commettent, nous nous acheminerons vers une conception des droits de l'homme en accord avec nos aspirations qui tendent vers l'édification d'un monde juste et sans violence.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	4
I. ACTIVITÉS	2 – 13	4
II. LE CRITÈRE DE LA DILIGENCE DUE EN TANT QUE MOYEN DE METTRE UN TERME À LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES.....	14 – 99	6
A. Introduction.....	14 – 18	6
B. Le critère de la diligence due.....	19 – 55	7
1. Historique.....	19 – 29	7
2. Principes fondamentaux.....	30 – 37	9
3. Application.....	38 – 55	11
C. Élargissement de la vision des droits – obstacles et défis	56 – 73	14
1. La dichotomie sphère publique/sphère privée.....	59 – 63	15
2. Politiques identitaires	64 – 68	16
3. Restructuration à l'échelle mondiale.....	69 – 73	17
D. Les potentialités du critère de la diligence due.....	74 – 99	18
1. Les femmes.....	78 – 84	19
2. Communauté/famille	85 – 88	21
3. L'État.....	89 – 93	22
4. Niveau transnational	94 – 99	23
III. CONCLUSIONS.....	100 – 105	24

Introduction

1. Conformément à la résolution 2005/41 de la Commission, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, présente ici son troisième rapport à la Commission. Le chapitre premier contient un aperçu des activités qu'elle a menées en 2005. Le chapitre II contient une analyse du critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention de la Commission sur les additifs au présent rapport. L'additif 1 contient un aperçu des allégations générales et individuelles, ainsi que des appels urgents transmis aux gouvernements et des réponses reçues. L'additif 2 rend compte de la visite de la Rapporteuse spéciale en Fédération de Russie, l'additif 3 de sa visite en République islamique d'Iran, l'additif 4 de sa visite au Mexique, et l'additif 5 de sa visite en Afghanistan.

I. ACTIVITÉS

Missions

2. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Russie (du 17 au 24 décembre 2004), en République islamique d'Iran (du 29 janvier au 6 février 2005), au Mexique (du 20 au 26 février 2005) et en Afghanistan (du 9 au 18 juillet 2005), à l'invitation des gouvernements intéressés. Elle prévoit de se rendre en Algérie, aux Pays-Bas et en Suède en 2006.

3. La Rapporteuse spéciale a adressé une lettre aux Gouvernements d'El Salvador, du Guatemala, du Soudan et d'Israël, ainsi qu'à l'Autorité palestinienne, en leur demandant de lui communiquer des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans les rapports qu'elle a présentés à la Commission en 2005 (E/CN.4/2005/72 et Corr.1, Add.1 et Corr.1 et Add.2 à 5).

4. Pour ce qui est de la réponse de l'Autorité palestinienne, le Ministère de la condition de la femme a fait état de l'adoption des mesures ci-après: approbation d'une loi sur les quotas selon laquelle la participation des femmes aux conseils locaux doit être de 20 %; adoption de dispositions législatives visant à répondre au problème des «crimes d'honneur»; organisation de cours de formation destinés aux membres de la police et aux magistrats sur les questions touchant à la violence contre les femmes et la création d'unités spécialisées concernant les femmes dans les services de police; création d'une commission ministérielle chargée de modifier les dispositions du Code pénal de façon à assurer aux femmes une meilleure protection et d'offrir des abris aux victimes d'actes de violence; et élaboration, avec la collaboration de groupes de simples citoyennes, d'une charte des droits des femmes qui devrait être adoptée, parmi d'autres, par le Conseil législatif.

5. La Rapporteuse spéciale se félicite de cette réponse et des mesures prises par l'Autorité palestinienne pour tenir compte des questions mises en relief dans son rapport. Elle réaffirme son désir de continuer de travailler avec les gouvernements intéressés pour faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour mettre un terme à la violence contre les femmes sur leur territoire.

Participation à des réunions

6. Du 28 février au 4 mars 2005, la Rapporteuse spéciale a participé à de nombreuses réunions en lien avec l'examen décennal du Programme d'action de Beijing effectué par la Commission de la condition de la femme et le texte issu de Beijing +5. Elle s'est félicitée de la déclaration rendue publique par la Commission de la condition de la femme à sa dernière session, qui réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la Déclaration.

7. Dans les derniers jours de mars et les premiers jours d'avril, la Rapporteuse spéciale a séjourné à Genève où elle a assisté à la réunion du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et présenté ses rapports à la Commission des droits de l'homme. Elle a participé à un certain nombre de manifestations en liaison avec les travaux de la Commission, parmi lesquelles: une conférence organisée par le Gouvernement français sur la violence contre les femmes les 28 et 29 avril, et une conférence sur les fondamentalismes et les droits de l'homme organisée à Montréal par l'ONG Rights and Democracy. En juin, elle a participé à la Réunion annuelle des procédures spéciales organisée par le HCDH, assisté à la réunion d'un groupe spécial de l'Union interparlementaire sur la démocratisation des parlements, qui s'est tenue à Genève, et à une réunion organisée à Vienne par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Gouvernement suédois consacrée à la résolution 1325 (2005) du Conseil de sécurité.

8. Du 5 au 7 octobre 2005, la Rapporteuse spéciale a participé à la consultation régionale pour l'Asie et le Pacifique sur la violence contre les femmes organisée par l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), qui s'est tenue à Bangkok. Seize pays étaient représentés (Australie, Cambodge, Inde, Indonésie, Japon, Kirghizistan, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Tonga). La consultation avait pour thème l'accès à la justice et la responsabilité de l'État face à la violence contre les femmes. Parmi les questions examinées figuraient la définition des acteurs non étatiques; les mesures que les États devraient prendre pour faire face à la violence contre les femmes en vertu du principe de la diligence voulue; les limites de l'application du principe de la diligence voulue, en particulier en ce qui concerne les situations de conflit, les femmes migrantes et les femmes victimes de la traite, les acteurs non étatiques, les catastrophes naturelles, les groupes minoritaires et l'existence d'un double régime judiciaire.

9. Du 21 au 23 septembre, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence internationale sur le principe de la diligence due et la responsabilité de l'État envers les droits fondamentaux des femmes organisée à Berlin par Amnesty International (section suisse), le Centre interdisciplinaire d'études genre de l'Université de Berne, l'Association suisse pour les droits humains et l'Organisation mondiale contre la torture. Le 24 octobre, elle a prononcé, dans l'enceinte de la Banque mondiale, un discours programme sur la violence contre les femmes en tant que question liée au développement dans lequel elle soulignait le rôle de la Banque. Le 25 octobre, elle a prononcé un discours programme à l'occasion d'un colloque sur les droits de l'homme et la sécurité des personnes à l'Université du Connecticut. Le 26 octobre, elle a présenté un exposé de ses activités devant l'Assemblée générale et a engagé un dialogue interactif avec les États Membres. Le 9 novembre, elle a participé à la réunion du Conseil consultatif du Centre for Human Rights and Justice à la London Metropolitan University.

Le 23 novembre, elle a prononcé un discours programme lors d'une conférence sur la cessation de la pratique des mariages d'enfants et des mariages forcés qui s'est tenue à Kaboul.

10. Du 14 au 16 décembre 2005, la Rapporteuse spéciale a participé à la première consultation régionale pour l'Asie centrale, qui s'est tenue à Almaty, au Kazakhstan. Les participants provenaient du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan. La consultation, organisée par l'ONG canadienne Equitas, avait pour but de dégager les spécificités de la violence contre les femmes dans la région, de mieux informer les participants sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris sur le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et d'amorcer la création d'un réseau régional d'organisations non gouvernementales engagées dans la promotion de la femme. La consultation a permis de confirmer la nécessité de dépêcher une mission d'information sur la violence contre les femmes dans la région.

11. Tout au long de l'année, la Rapporteuse spéciale a participé à diverses manifestations, d'ampleur nationale et internationale, organisées en Turquie.

Communications avec les gouvernements et communiqués de presse

12. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2005, 85 communications ont été adressées à des gouvernements, dont 35 appels urgents lancés conjointement avec d'autres titulaires de mandats, 40 lettres contenant des allégations adressées conjointement avec d'autres titulaires de mandats et 10 lettres contenant des allégations envoyées au nom de la Représentante spéciale. Au 1^{er} décembre 2005, elle avait reçu 23 réponses des gouvernements. On trouvera à l'additif 1 une analyse complète de ces communications.

13. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a aussi publié plusieurs communiqués de presse pour exprimer son inquiétude face à la situation dans divers pays ou pour marquer la commémoration de journées importantes, comme la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2005. À l'occasion de cette Journée, qui marquait aussi le début de la campagne internationale intitulée «16 journées d'action contre la violence sexuelle», elle a publié deux déclarations, l'une conjointement avec l'ONUSIDA et Amnesty International, l'autre conjointement avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Un communiqué de presse conjoint a également été publié le 10 décembre à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme.

II. LE CRITÈRE DE LA DILIGENCE DUE EN TANT QUE MOYEN DE METTRE UN TERME À LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

A. Introduction

14. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1993, engage les États à «agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées» (art. 4 c)). La notion de diligence est donc un critère qui permet de déterminer si l'État s'est acquitté ou non de l'obligation qui lui incombe de lutter contre la violence à l'égard des femmes. En revanche, sa portée et son contenu restent flous.

15. L'application du critère de la diligence due consistait simplement jusqu'ici à réagir à la violence à l'égard des femmes au moment où elle se produit et était donc axée sur la réforme de la législation, l'accès à la justice et la prestation de services. L'obligation générale de prévention, y compris le devoir de faire évoluer les structures et les modèles patriarcaux qui ne font que perpétuer et encourager la violence à l'égard des femmes, a été relativement peu prise en compte. Par ailleurs, en raison du caractère exclusivement étatico-centrique de l'obligation de diligence, la transformation de la dynamique du pouvoir et les défis qu'elle pose pour l'autorité de l'État, de même que les nouvelles questions qu'elle soulève en matière de responsabilité, n'ont pas été pris en considération.

16. Face à la violence contre les femmes, le principal enjeu consiste aujourd'hui à appliquer des normes existantes en matière de droits de l'homme de façon à s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences de cette violence à tous les niveaux, aussi bien dans le foyer que dans les entreprises multinationales. Les formes multiples que revêt la violence à l'égard des femmes et le fait qu'elles sont souvent victimes de plusieurs formes de discrimination conjuguées font que des stratégies complexes sont nécessaires pour prévenir et combattre ce phénomène.

17. Le présent rapport a pour objet de reconsidérer le critère de la diligence due a) en mettant l'accent sur l'obligation qu'a l'État de transformer les modèles sociaux et les institutions qui ont pour effet de perpétuer l'inégalité des sexes, tout en réagissant efficacement à la violence à l'égard des femmes quand elle se produit, et b) en examinant la responsabilité partagée de l'État et des acteurs non étatiques en matière de prévention et de réaction à la violence et à d'autres violations des droits fondamentaux des femmes.

18. Le présent rapport est fondé sur des renseignements recueillis auprès des organes des Nations Unies, des institutions régionales des droits de l'homme, des gouvernements¹, d'organisations de la société civile et d'instituts de recherche. Je tiens ici à remercier toutes les personnes qui ont contribué à son établissement.

B. Le critère de la diligence due

1. Historique

19. Le critère de la diligence due a une longue histoire en droit international et est déjà évoqué dans les travaux de Grotius et d'autres auteurs du XVII^e siècle². Au XIX^e siècle, il a été appliqué dans plusieurs affaires soumises à arbitrage international, comme l'affaire dite *Alabama Claims* (1871), ainsi que dans d'autres sentences arbitrales concernant la responsabilité de l'État, en cas de défaut de protection contre des dommages causés à des étrangers et à leurs biens du fait d'actes de violence dus à des particuliers³. Ces sentences ont montré qu'en vertu du droit international, l'État est tenu d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, enquêter à leur sujet, les punir et offrir une réparation, que ces actes soient le fait d'acteurs privés ou étatiques.

20. Le critère de la diligence due a été repris en 1988 dans le système interaméricain des droits de l'homme, avec la décision historique prise par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*⁴ relative à la disparition de Manfredo Velásquez. La Cour a considéré que le Honduras n'avait pas respecté les obligations

au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et a conclu qu'«un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui, au départ, n'est pas directement imputable à l'État (par exemple, parce qu'il a été commis par un particulier ou parce que la personne responsable n'a pas été identifiée) peut entraîner la responsabilité internationale de l'État, non en raison de l'acte lui-même, mais parce que l'État n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour empêcher la violation ou prendre les mesures requises comme l'exige la Convention».

21. En 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que le Brésil n'avait pas agi avec diligence pour prévenir un cas de violence domestique et y donner suite en dépit des éléments de preuve manifestes contre l'accusé et de la gravité des chefs d'accusation. La Commission a estimé que l'affaire révélait «de la part de l'État une attitude de négligence et l'absence de mesures efficaces pour poursuivre et condamner les auteurs» et que l'État «avait manqué non seulement à l'obligation d'engager des poursuites et de condamner les coupables, mais à l'obligation d'empêcher ces pratiques dégradantes»⁵.

22. La Cour européenne des droits de l'homme a appliqué une variante du critère de la diligence due dans l'affaire *Osman c. United Kingdom* (1998) et il existe à cet égard toute une jurisprudence sur l'obligation qui incombe aux États de protéger les citoyens contre des violations des droits de l'homme qui sont le fait d'acteurs non étatiques⁶.

23. Le Comité chargé de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a rendu récemment une décision au titre du Protocole facultatif en ce qui concerne la violence domestique. Il s'agit de l'affaire *A. T. c. Hongrie* (2005), à propos de laquelle le Comité a constaté que l'État partie ne s'était pas acquitté de ses obligations au titre des articles 2, 5 et 16 de la Convention. Bien qu'il ne soit pas fait expressément référence au défaut de diligence de la part de la Hongrie, il est clair que le Comité s'est fondé sur ce critère pour conclure que l'État avait manqué aux obligations énoncées dans la Convention lui impartissant d'empêcher les actes de violence dont A. T. avait fait l'objet et de la protéger contre les conséquences de ces actes⁷.

24. Les exemples ci-dessus s'inscrivent dans le cadre de procédures judiciaires ou quasi judiciaires qui permettent d'appliquer le critère de la diligence due au fait de la cause, et de dégager des principes généraux de ce que suppose la diligence due.

25. Il est à noter que les obligations positives contenues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, relatives à la protection, à la promotion et à la réalisation des droits de l'homme, recouvrent ainsi l'obligation d'agir avec la diligence voulue⁸. Dans sa recommandation générale n° 19 (1992) le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé les États à agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes et enquêter sur ces actes de violence. Comme on l'a déjà dit, la Déclaration de 1993, adoptée l'année suivante, fait obligation aux États d'agir avec la diligence voulue pour les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées. Cette disposition a été reprise au paragraphe 125 b) du Programme d'action de Beijing de 1995.

26. À l'échelon régional, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (1994) (Convention de Belém do Para), en son

article 7 b) prévoit que les États doivent «agir avec la diligence voulue pour prévenir, poursuivre et sanctionner les actes de violence contre les femmes».

27. La création du mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, par la Commission des droits de l'homme en 1994, est une autre avancée importante dans l'application du critère de la diligence due. Dans sa résolution 1994/45, portant création de ce mandat, la Commission a souligné «le devoir des gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet, punir de tels actes conformément à la législation nationale, et de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces mêmes actes, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers, ainsi que de donner accès aux victimes à des réparations justes et efficaces et à une assistance spécialisée» (par. 2).

28. Les organes créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, les procédures spéciales de la Commission et les institutions régionales en matière de droits de l'homme, ont permis de préciser davantage les obligations que recouvre le critère de la diligence due aussi bien par rapport à la situation dans certains pays que sur un plan plus général. Le critère de la diligence due a été appliqué plus largement ces dernières années à un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme, qui vont de la traite des êtres humains aux obligations des sociétés transnationales et autres entreprises⁹.

29. La pratique et l'*opinio juris* évoquées ci-dessus permettent de conclure qu'il existe une règle de droit international coutumier qui fait obligation aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et poursuivre les actes de violence à l'égard des femmes.

2. Principes fondamentaux

30. Le droit international coutumier, comme le droit international conventionnel, prévoient que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes, protéger les femmes et leur offrir réparation, que ces actes soient perpétrés par l'État ou par des acteurs non étatiques. Le contenu des obligations générales de diligence, c'est-à-dire celles qui ne valent pas seulement pour des femmes ou des groupes de femmes notoirement exposés à la violence, et la manière d'en apprécier et d'en surveiller le respect est plus difficile à définir.

31. Dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a considéré que le devoir de prévention des États «recouvre tous les moyens de caractère juridique, politique, administratif et culturel permettant de promouvoir la protection des droits de l'homme et de faire en sorte que toute violation soit considérée et traitée comme un acte illégal qui, en tant que tel, peut entraîner le châtement des responsables et l'obligation d'indemniser les victimes pour les dommages subis».

32. Dans son rapport de 1999 sur la violence familiale, l'ancienne Rapporteuse spéciale, Radhika Coomaraswamy, a dressé la liste des éléments à prendre en compte pour déterminer si les États respectent leurs obligations de diligence comme suit: la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la garantie constitutionnelle de l'égalité des

femmes; l'existence d'une législation nationale et/ou de sanctions administratives assurant une juste réparation aux femmes victimes de violence; des politiques et plans d'action destinés à faire face à la question de la violence à l'égard des femmes; un système de justice pénale et de police sensible au problème de la violence contre les femmes; l'existence et la mise à disposition de services d'aide à l'intention des femmes; l'existence de mesures visant à susciter une prise de conscience et à modifier les pratiques discriminatoires par le biais de l'éducation et des médias et la collecte de données et de statistiques concernant la violence à l'égard des femmes¹⁰.

33. Dans l'affaire concernant la violence familiale citée plus haut, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé, entre autres choses, que le Brésil organise des cours de formation à l'intention des membres de l'institution judiciaire et de la police afin de les sensibiliser au problème de la violence familiale pour empêcher qu'ils tolèrent ce phénomène; que les poursuites pénales soient simplifiées de façon à raccourcir les délais, sans pour autant porter atteinte aux garanties d'une procédure régulière; que des mécanismes soient mis en place pour régler les conflits familiaux de manière rapide et efficace sans passer par le système judiciaire et que sa population soit sensibilisée à la gravité de tels actes et à leurs conséquences pénales; que les capacités et les ressources des services de police et des services des poursuites soient renforcées, afin qu'il soit procédé à une enquête et à un examen efficaces des plaintes; que les programmes d'enseignement mettent l'accent sur l'importance du respect dû aux femmes et de leurs droits et sur la manière appropriée de gérer les conflits familiaux.

34. Les sources citées ci-dessus montrent que la notion de diligence due repose sur un certain nombre de principes fondamentaux. L'État ne peut pas se décharger sur d'autres de son obligation d'agir avec la diligence voulue, même lorsque certaines fonctions sont exercées par un autre État ou par un acteur non étatique. C'est à l'État territorial, ainsi qu'à tout autre État exerçant sa juridiction ou un contrôle effectif sur son territoire, qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que les obligations de diligence soient remplies. La notion de diligence due peut donc recouvrir des obligations extraterritoriales pour les États qui exercent leur juridiction et un contrôle effectif à l'étranger.

35. Un autre principe fondamental qui touche à l'application du critère de la diligence due, est celui de la non-discrimination, en vertu duquel les États sont tenus de prévenir, de poursuivre et de sanctionner les actes de violence contre les femmes, et d'offrir une réparation à la suite de tels actes avec la même détermination que pour les autres formes de violence.

36. L'obligation de diligence doit être exercée de bonne foi¹¹ en vue de prévenir et de poursuivre les actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose nécessairement l'adoption de mesures positives visant à garantir la protection, le respect, la promotion et l'exercice des droits fondamentaux des femmes. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission en 2000, l'ancienne Rapporteuse spéciale a souligné que l'obligation de diligence ne se «ramenait pas à l'adoption de lois interdisant de tels actes» et qu'il était nécessaire que les États «préviennent efficacement» les actes de violence contre les femmes et qu'ils agissent de bonne foi¹².

37. Un autre principe général réside dans le devoir de veiller à ce que les interventions destinées à prévenir et à sanctionner les actes de violence contre les femmes reposent sur des données empiriques exactes. Peu de travaux ont été entrepris jusqu'ici pour suivre et évaluer les effets des initiatives prises pour faire cesser les actes de violence à l'égard des femmes. Selon le rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les bonnes pratiques en matière de lutte

contre la violence contre les femmes, organisée en liaison avec le rapport du Secrétaire général intitulé «Violence à l'égard des femmes», si des listes de bonnes pratiques ont été dressées dans certains domaines, les critères permettant de déterminer ce qu'est une bonne pratique ou une pratique prometteuse, ou pour évaluer l'efficacité des interventions, n'ont pas été définis jusqu'ici. Il est absolument nécessaire d'établir des statistiques fiables et des indicateurs de la violence contre les femmes et de faire le bilan des interventions visant à venir à bout de ce phénomène¹³.

3. Application

Prévention

38. En règle générale, les États ont tenté de s'acquitter de leur obligation de diligence en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes en adoptant des lois spécifiques, en organisant des campagnes de sensibilisation et en organisant des cours de formation à l'intention de groupes professionnels déterminés. Parmi les formes de violence visées par ce genre d'intervention figurent: la violence familiale, les agressions sexuelles, la traite des femmes, les «crimes d'honneur» et le harcèlement sexuel. La violence contre les femmes est généralement traitée isolément dans ces programmes, et rares sont ceux qui établissent un lien entre les actes de violence et d'autres systèmes d'oppression.

39. Quelques États ont adopté des textes législatifs sur la violence familiale; dans d'autres, des projets de loi en la matière sont à l'étude. La plupart de ces textes prévoient non seulement des sanctions pénales, mais des réparations comme des ordonnances interdisant à une personne d'en approcher une autre ou des ordonnances d'expulsion. Cas intéressant, la Suisse est passée d'un système qui privilégiait la médiation en cas de violence familiale à un modèle préventif qui prévoit l'ouverture d'une enquête et des poursuites. Certains États ont aussi adopté des dispositions législatives détaillées sur la traite des femmes, le harcèlement sexuel et les crimes d'honneur.

40. On ne dispose guère de données ou d'études de suivi sur les mesures prises pour faire appliquer ces textes ou leur incidence en matière de réduction du nombre d'actes de violence à l'égard des femmes. Dans certains pays, les textes destinés apparemment à prévenir et à sanctionner la violence à l'égard des femmes ont été rédigés ou appliqués de telle manière qu'ils ne font que violer davantage les droits des femmes. C'est ainsi que la législation ukrainienne sur la violence familiale contient des dispositions en vertu desquelles une femme peut être arrêtée si elle provoque la violence en adoptant un «comportement de victime»¹⁴.

41. Afin de coordonner les travaux des diverses institutions gouvernementales et les activités de ces institutions, et de prévenir la violence par une approche multisectorielle, de nombreux États ont adopté des plans d'action nationaux sur la violence contre les femmes¹⁵. Dans un certain nombre de pays, des comités spécialisés sur la violence contre les femmes ont été mis en place et des commissaires ou des médiateurs ont été désignés en tant qu'agents de coordination. Il existe un petit nombre de commissions ou comités mixtes faisant une place à des représentants d'associations de la société civile, mais ces cas sont plutôt l'exception que la règle. Le Parlement turc, qui a créé récemment une commission d'enquête sur les crimes d'honneur, a demandé à des experts de lui fournir des renseignements. Un certain nombre d'auteurs de crimes d'honneur qui sont actuellement emprisonnés ont également été interrogés, ainsi que des

membres des communautés locales. La commission doit présenter ses constatations et recommandations au Parlement.

42. La plupart des États procèdent aujourd'hui à de vastes campagnes d'éducation du public sur la violence contre les femmes, qui s'appuient sur la publication d'affiches, la publicité dans la presse, la création de sites Web et les stations commerciales de télévision et de radio. Beaucoup d'États ont institué des journées d'action nationales sur la violence contre les femmes. Quelques uns ont mis en place des programmes de sensibilisation dans le cadre de la campagne mondiale «16 journées d'action contre la violence sexuelle», organisé des campagnes de «tolérance zéro» et invité des personnalités prestigieuses à dénoncer la violence à l'égard des femmes.

43. Dans un certain nombre d'États, des actions de prévention ont été mises en place à l'intention des hommes et des garçons. C'est ainsi qu'en Autriche, au Danemark et en République de Corée du Sud, des services de conseil et des programmes de gestion de la colère ont été créés à l'adresse des hommes et des garçons. Depuis 1995, il existe dans les services pénitentiaires de Malmö, en Suède, le programme «Fredman» («l'homme pacifique») qui a pour objet de modifier l'attitude et la manière d'être des hommes qui ont un comportement violent dans l'intimité.

44. Des programmes de formation et de sensibilisation destinés à divers groupes professionnels ont été élaborés par de nombreux États, qui ont notamment mis au point un matériel de formation à l'intention des membres de la police, des membres des services des poursuites et des magistrats. Certains États ont également mis au point un matériel de formation spécial sur la prévention de la violence contre les femmes destiné au personnel des services de santé publique – médecins, infirmières et travailleurs sociaux. Dans un certain nombre d'États, comme en El Salvador, des programmes d'enseignement sur la parité des sexes ont été mis en place, de même que des stratégies de communication non violentes destinées aux établissements scolaires.

45. La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a créé le «prix du (de la) juge le (la) plus sensible aux problèmes des femmes», en partenariat avec plusieurs organismes gouvernementaux, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales locales et des entreprises. Le prix est décerné à des juges qui prononcent des décisions favorables aux femmes dans les affaires de violence contre les femmes.

46. Si divers programmes de prévention ont été lancés par les États, en revanche il ne semble guère que ceux-ci se soient employés activement à transformer la société et à combattre les préjugés contre les femmes ou appuyer les initiatives de la société civile à cet égard.

Protection

47. De nombreuses mesures ont été prises par les États pour s'acquitter de leur obligation de diligence en matière de protection. Il s'agit le plus souvent de la création de services en faveur des femmes: permanences téléphoniques, soins médicaux, centres de conseils, assistance juridique, abris, ordonnances empêchant certaines personnes d'en approcher d'autres, et octroi d'une aide financière aux victimes d'actes de violence. Selon certains gouvernements, les abris sont généralement gérés par des ONG qui reçoivent une aide financière de l'État ou de donateurs

extérieurs. Dans certains États, les services de protection ont un fondement juridique et soit relèvent de plans d'action ou de stratégies de caractère officiel concernant la violence à l'égard des femmes, soit sont prévus dans la législation sur la violence familiale. Mais on ne peut pas dire que ce soit la norme et dans la plupart des pays les programmes concernant la violence contre les femmes contiennent des dispositifs de protection mais le fondement juridique de ces services n'est pas précisé. La Norvège et le Danemark ont indiqué qu'ils avaient commencé de distribuer des alarmes personnelles aux femmes dont il a été établi qu'elles risquaient d'être victimes d'agression sexuelle.

48. Si de nombreux États ont adopté des mesures de protection, la manière dont elles sont appliquées à de quoi inquiéter, et l'obligation de diligenter n'est pas toujours respectée. Aux États-Unis par exemple, en septembre 2005, le juge d'un tribunal de district a accepté de lever une mesure de protection prononcée en faveur d'une femme qui s'était séparée de son mari, après que le mari ait demandé l'annulation de la mesure pour que le couple puisse consulter un conseiller conjugal. À l'audience au cours de laquelle la mesure a été levée, la femme a indiqué qu'elle avait fait l'objet de manœuvres d'intimidation et de menaces de la part de son mari et que ce qu'elle voulait ce n'était pas rencontrer un conseiller conjugal, c'était demander le divorce. Le juge, ignorant sa demande de maintien de la mesure conservatoire, l'a réprouvée et a déclaré que si elle voulait entamer une procédure de divorce elle n'avait qu'à s'adresser au tribunal compétent, et pas à lui, et il a annulé la mesure. Quelques semaines plus tard, l'homme s'est rendu sur le lieu de travail de sa femme, l'a arrosée d'essence et y a mis le feu; la femme souffre de graves lésions sur le buste et sur le visage¹⁶.

49. Les principaux problèmes que pose la mise en œuvre des obligations en matière de protection sont dus à un manque de fermeté des services de police et des magistrats pour veiller à la mise en œuvre des réparations civiles et des sanctions pénales dans les cas de violence contre les femmes et à l'absence ou l'insuffisance de facilités telles que des abris, qui font que les femmes en sont souvent réduites à reprendre la vie commune¹⁷. En outre, les autorités ont trop souvent eu tendance à se contenter d'accorder aux victimes d'actes de violence une aide d'urgence à court terme au lieu de leur fournir les moyens d'éviter de redevenir des victimes.

Sanctions

50. Pour la plupart des États, l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour poursuivre et sanctionner comme il convient les actes de violence à l'égard des femmes consiste à adopter des lois ou à modifier la législation existante tout en renforçant les capacités et les pouvoirs de la police, du parquet et des magistrats. Un certain nombre d'États ont fait état d'amendements apportés récemment au Code pénal visant à modifier ou à abroger des dispositions discriminatoires et à faire en sorte que les actes de violence soient punis de sanctions appropriées. Comme on l'a déjà dit, quelques États ont adopté des textes précis sur la violence familiale et sur la traite des personnes qui instituent de nouveaux délits et prévoient souvent la création de services spécialisés chargés de procéder aux enquêtes ou aux poursuites.

51. De nombreux États ont mis en place des pratiques et procédures particulières applicables à la police au stade de l'enquête et des poursuites dans les cas de violence à l'égard des femmes. En Pologne, la police a adopté un protocole d'intervention, baptisé système de la «carte bleue», selon lequel la police est tenue d'informer les victimes de violence familiale du contenu de la loi et de les encourager activement à faire valoir leur droit de vivre sans violence. En Afrique

du Sud, la loi sur la violence familiale prévoit que la police doit informer les victimes de l'état de leur dossier, après s'être dûment informée, et leur expliquer le déroulement de la procédure.

52. Une autre bonne pratique en matière d'enquête et de sanction du délit de traite est celle adoptée par les autorités chargées de faire appliquer la loi de Hambourg (Allemagne), qui ne se contentent pas d'enregistrer la déposition de la victime et s'attachent à recueillir des preuves subjectives et objectives détaillées permettant de démontrer l'existence du délit de traite¹⁸.

53. Cependant, les cas de manquement au devoir de poursuivre et de punir comme il convient les actes de violence à l'égard des femmes ne manquent pas. Parmi les femmes avec lesquelles je me suis entretenue au cours de mes missions, beaucoup ont déclaré que les autorités les dissuadaient souvent de déposer plainte, quand elles n'usaient pas de menaces. Quand une plainte était déposée, il n'était pas rare que les autorités chargées de faire appliquer la loi et les services sociaux privilégient la médiation ou les «solutions sociales» plutôt que l'application de sanctions pénales ou civiles. En Ouzbékistan, au Samoa et à Vanuatu, les femmes qui déposent plainte pour des actes de violence sont souvent renvoyées devant des structures communautaires qui ont plutôt tendance à prôner la réconciliation et le règlement du conflit qu'à punir les auteurs des actes de violence¹⁹.

54. Il est fréquent que les autorités chargées de faire appliquer la loi négligent de mener des enquêtes sérieuses à la suite de plaintes de violence à l'égard des femmes. Même lorsque la justice est saisie, le nombre de cas où les juges prononcent des peines réduites ou inappropriées reste alarmant. Ainsi, dans de nombreux pays le Code pénal prévoit qu'il est sursis à la peine prononcée en cas de viol si la victime accepte d'épouser l'auteur. Si le mariage dure et que le couple a des enfants, la peine est annulée. Dans de nombreux pays, les femmes ne jouissent pas d'une égale protection, en particulier dans les cas de viol et de violence familiale. Elles en sont réduites à se taire ou courent le risque, si elles portent plainte, de redevenir des victimes.

Réparation

55. Rares sont les renseignements dont on dispose sur l'obligation des États d'offrir une réparation adéquate en cas d'actes de violence à l'égard des femmes. Un petit nombre d'entre eux ont indiqué que les femmes pouvaient obtenir une indemnisation auprès des fonds en faveur des victimes de délits ou en engageant une action civile, mais, cela mis à part, cet aspect de l'obligation de diligence reste fortement négligé.

C. Élargissement de la vision des droits – obstacles et défis

56. L'incapacité du droit international relatif aux droits de l'homme à refléter l'expérience et les besoins des femmes²⁰ et à y répondre est un sujet qui a été amplement étudié par les féministes. Les critiques du discours fondé sur les droits, à l'échelon national et international, faisaient ressortir la manière fragmentaire et individualiste dont était formulée la conception générale des droits «de l'homme», qui se déclinait au masculin²¹. Ce discours refusait de voir les inégalités structurelles et les rapports de force complexes et enchevêtrés qui sont à l'origine de la discrimination à l'égard des femmes, dans la sphère publique et dans la sphère privée²². D'autres critiques consistent à dire que vouloir traduire des réalités sociales en revendications fondées sur des droits risque de donner l'impression que «des structures sociales contingentes étaient des structures permanentes» et compromettre ainsi «la possibilité de les transformer radicalement»²³.

57. La plupart des militantes de la cause des femmes admettent que ce n'est pas le discours des droits de l'homme qui est en cause, et que tout tient à une interprétation étroite des droits dans le cadre d'un ordre juridique international. La formulation par les femmes de revendications fondées sur des droits reste un instrument stratégique et politique important car les termes qu'elles emploient sont des termes consacrés pour définir des maux sociaux. Depuis les années 80, les militantes de la cause des femmes s'attachent, dans les limites du cadre existant, à élargir la vision des droits pour qu'elle prenne en compte les violations inhérentes à la condition féminine, et à transformer de la sorte l'interprétation des règles internationales relatives aux droits de l'homme et la doctrine de la responsabilité des États. C'est ainsi qu'on en est arrivé peu à peu à reconnaître que la violence à l'égard des femmes était une violation des droits de l'homme dont les États pouvaient être tenus pour responsables, que l'auteur soit un acteur étatique ou un acteur privé.

58. La recherche de cette nouvelle vision continue de se heurter à des défis divers²⁴. Il n'est pas dans notre intention de nous engager ici dans un examen complet de ces défis, et nous en retiendront trois parmi les plus importants: a) la dichotomie sphère publique/sphère privée; b) la résurgence de politiques identitaires fondées sur la spécificité culturelle, qui mettent en cause l'autorité de l'État à partir de la base; c) l'émergence de grands blocs transnationaux à même d'ériger un système de gouvernance à l'échelle mondiale, qui mettent en cause l'autorité de l'État par le haut. Le droit international, dont le sujet premier a toujours été l'État, se trouve donc aujourd'hui confronté à d'autres acteurs puissants²⁵.

1. La dichotomie sphère publique/sphère privée

59. Selon un auteur, l'un des principaux obstacles qui ont entravé la protection des droits des femmes tient à la dichotomie sphère publique/sphère privée que recèle le droit international relatif aux droits de l'homme, fondé traditionnellement sur la conception libérale et minimaliste de l'État. Cette conception reflétait les rapports hiérarchiques existant entre les hommes dans la sphère «publique», les rapports hiérarchiques dans la sphère «privée» échappant à l'intervention de l'État. Il en est résulté une normalisation du recours à la violence dans l'intimité du foyer. «Cette séparation entre les deux sphères, en ignorant le caractère politique du pouvoir inégalement réparti dans la vie de famille, ignore aussi le caractère politique de la prétendue “vie privée”. Cette séparation entre les deux sphères masque le fait que la scène familiale elle-même est une émanation de la scène politique dans laquelle l'État se réserve le droit d'intervenir à son gré.»²⁶

60. L'attention portée à la question de la violence familiale ou de la violence dans les relations intimes a fait apparaître les contradictions inhérentes à la conception et de l'application du droit relatives aux droits de l'homme. Même dans les sociétés où l'égalité des sexes semble très avancée, la violence dans la sphère privée continue d'être considérée comme une question qui ne mérite pas l'attention des pouvoirs publics²⁷. La codification en droit international de ce qui relève du domaine public et du domaine privé n'a pas seulement été un obstacle idéologique à l'évolution du discours des droits de l'homme dans de nombreuses sociétés, elle a aussi servi à s'en protéger. Dans de nombreuses parties du monde, la lutte pour les droits de l'homme s'arrête sur le seuil du foyer. Il n'est pas rare que les femmes elles-mêmes considèrent comme normale la violence dans la sphère privée.

61. Le critère de la diligence due a permis de remettre en question la doctrine libérale de la responsabilité de l'État par rapport aux violations qui se produisent dans la «sphère privée». Cela signifie que l'État qui ne réagit pas à la violence dans les relations intimes/familiales, peut être réputé avoir manqué à l'obligation qui lui incombe de protéger et de sanctionner de manière non discriminatoire et qu'il peut être accusé de complicité des violations qui se produisent dans la sphère privée²⁸. D'autre part, l'application du critère de la diligence due pour filtrer des actes privés au nom de la responsabilité des États a abouti au fait que l'individu auteur d'actes de violence dans la vie privée n'est pas directement responsable en droit international, ce qui a donné lieu à un régime de responsabilité distinct pour les actes privés et pour les actes publics.

62. Les articles 4 à 11 du projet d'articles sur la responsabilité des États élaboré par la Commission du droit international, qui établissent les conditions dans lesquelles des faits illicites ou une omission peuvent être attribués à l'État aux fins de déterminer si sa responsabilité est engagée en droit international, contiennent des éléments qui révèlent le clivage entre la sphère publique et la sphère privée²⁹. Le recours croissant au droit pénal international, dont témoigne l'adoption du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, a eu des effets analogues puisque les individus peuvent aujourd'hui être tenus pour directement responsables en droit international d'actes graves de violence contre les femmes commis au cours de conflits armés. Le Statut de Rome non seulement définit le cadre de la responsabilité pénale des individus, mais prévoit l'octroi d'une réparation aux victimes d'actes de violence³⁰.

63. À l'heure actuelle, en dépit des nombreux progrès enregistrés, les questions qui touchent à la violence publique sont toujours traitées de manière plus rapide et plus efficace, à l'échelon international ou national, que les actes de violence à l'égard des femmes dans la sphère privée, et un discours relativiste culturel prévaut toujours sur le discours des droits de l'homme.

2. Politiques identitaires

64. Au niveau local, des politiques identitaires fondées sur les revendications d'entités collectives se sont fait jour qui mettent en cause le discours de l'État sur le droit légitime de représentation des individus. Si ces revendications ont été perçues comme des manifestations du pluralisme et du multiculturalisme, et, partant, comme compatibles avec les droits sociaux et culturels, elles constituent dans la pratique un obstacle majeur aux garanties universelles des droits de l'homme, d'autant que les femmes sont perçues comme porteuses de culture³¹. Ces revendications ont parfois été assorties du recours à la force – c'est ce qu'ont fait les Talibans en Afghanistan où les femmes ont été complètement évincées de la vie publique au nom du retour à l'«authenticité» culturelle et religieuse³².

65. La réaffirmation d'identités locales s'est aussi traduite parfois par la décentralisation ou la mise en place d'un régime fédéral. Si la décentralisation peut être un moyen de favoriser l'exercice des libertés et la démocratisation, elle peut aussi se traduire par un manque de protection des femmes, chaque niveau de l'administration se débarrassant du problème sous prétexte qu'il n'est pas de son ressort³³. Même dans les États unitaires, il arrive que des dispositifs communautaires informels jouent un rôle, souvent avec l'aval ou le soutien de l'État, en matière de médiation et de règlement des conflits, et ce maintes fois au détriment des droits des femmes. Ces systèmes de justice parallèle, comme les *jirga* et les *panchiat* au Pakistan sanctionnent des actes de violence à l'égard des femmes comme étant des formes acceptables de pratiques «traditionnelles» ou imposent des peines sévères (comme les crimes d'honneur) aux

femmes qui transgressent prétendument les normes en usage dans la société considérée³⁴. La politisation de modèles prétendument représentatifs de la culture locale a encore renforcé et légitimé les systèmes de justice communautaire informel. Lorsque les autorités considérées ont l'aval de l'État, ou sont reconnues par lui, elles possèdent une certaine autorité publique. Tout acte de violence ordonné dans un tel contexte est donc en fait un acte de violence de la part de l'État.

66. Le relativisme culturel est aujourd'hui un obstacle majeur à la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme et sert à justifier les violations des droits fondamentaux des femmes. Dans de nombreux pays, le système judiciaire dominant s'est prévalu de la coutume et de la tradition et du modèle culturel des minorités ou des autochtones pour tolérer des actes de violence commis à l'égard des femmes et des filles. Ainsi, en Australie, en août 2005, un autochtone de 55 ans a été condamné par un juge à une peine de prison d'un mois pour avoir battu sa fiancée de 14 ans et l'avait soumise à un viol anal. Or, en prononçant la peine, le juge aurait manifesté sa sympathie pour l'accusé, disant qu'il s'agissait d'un homme fidèle à ses traditions qui ne savait pas que ce qu'il faisait était illicite³⁵. De même, dans un certain nombre de pays, les auteurs d'actes dégradants à l'égard des femmes ou de crimes «d'honneur» sont parfois acquittés ou condamnés à des peines légères.

67. Le développement dans le monde entier des mouvements fondamentalistes et du conservatisme politique compromet gravement les efforts déployés pour faire cesser les actes de violence contre les femmes. Ces forces sont agissantes à tous les niveaux, du niveau local au niveau transnational, et peuvent même avoir accès au pouvoir. Le refus de certains donateurs bilatéraux d'accorder des dons à des organisations qui défendent les droits des femmes en matière de procréation ou qui sont engagées aux côtés des femmes qui travaillent dans le commerce du sexe montre que les intérêts privés et les États peuvent se rejoindre³⁶.

68. Le contrôle de la sexualité féminine est souvent l'élément clef sur lequel repose la justification culturelle et politique du maintien et de la perpétuation de la violence à l'égard des femmes. Paradoxalement, alors que l'honneur des hommes est associé dans de nombreux cas à leur capacité de protéger la sexualité de leur partenaire féminine, la violation de l'intégrité sexuelle d'autres femmes, comme le viol, est aussi une manifestation de la manière dont l'homme établit son pouvoir et sa domination sur la femme. La violence ou la menace de la violence sont des éléments fondamentaux de l'ordre patriarcal que l'on retrouve dans de nombreuses cultures et qui sert à exercer une domination sur les femmes et à la perpétuer³⁷.

3. Restructuration à l'échelle mondiale

69. L'économie mondiale fait l'objet d'une restructuration radicale au niveau de l'activité économique et de la gouvernance. Les activités transfrontières des sociétés transnationales et les nouveaux régimes juridiques auxquels elles sont soumises ont remodelé la territorialité et la souveraineté de l'État-nation. L'État n'est plus la seule source de normativité – ou l'unique sujet de droit international³⁸. D'autres acteurs, comme les sociétés multinationales, les institutions financières, les organisations intergouvernementales et les ONG internationales, de même que des réseaux illicites, apparaissent, avec leur sphère d'influence et des responsabilités touchant aux normes relatives aux droits de l'homme qui n'ont pas été définies.

70. La scène transnationale est une nouvelle «réalité géographique» qui a des conséquences contradictoires pour la réalisation des droits fondamentaux des femmes. Les femmes sont devenues une source considérable de main-d'œuvre bon marché et souple pour le marché du travail mondialisé dans le cadre de l'immigration et de la délocalisation qui les amène à travailler dans un environnement, qui ignore le plus souvent les normes sociales, parmi d'autres³⁹. Si le fait que leur implication dans un monde déterritorialisé, en tant que travailleuses migrantes ou membres de familles transnationales, renforce le pouvoir d'action des femmes et leur permet de jouir directement des droits consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le contraire est vrai aussi. Un certain nombre de formes de violences locales et «traditionnelles» qui s'exercent à l'égard des femmes se sont mondialisées, et d'autres, comme la traite des femmes, sont de plus en plus répandues.

71. L'impact des flux transnationaux sur les femmes, y compris les politiques d'immigration et d'asile restrictives, demande à être examiné plus à fond afin de définir les formes de violences auxquelles elles sont exposées et la multiplicité des systèmes normatifs et des acteurs qu'elles rencontrent au long de leur parcours entre le pays d'origine et le pays de destination. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) n'a été ratifiée que par une petite poignée d'États «de départ», si bien que la majorité des travailleuses migrantes ou des personnes qui accompagnent un travailleur migrant ne sont pas protégées par ses dispositions.

72. La réponse de la communauté internationale face aux questions transnationales reste cantonnée dans les limites des États souverains. L'approche adoptée face à la traite des êtres humains et la protection des droits des travailleurs migrants atteste de l'impossibilité de concevoir des solutions au niveau transnational. Dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), la question de la traite n'est pas envisagée sous l'angle des droits de l'homme, mais met sur l'accent sur l'ordre public.

73. Il importe ici de se demander dans quelle mesure les nouveaux régimes juridiques transnationaux et les institutions réglementaires sont compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme et quelle est la responsabilité des divers acteurs, dont l'État, à cet égard. Pour certains auteurs, il est indispensable que la protection des droits de l'homme cesse d'être du ressort exclusif des États et s'étende aux sociétés multinationales et aux autres acteurs du nouveau système de gouvernance mondial comme les institutions économiques internationales⁴⁰.

D. Les potentialités du critère de la diligence due

74. La manière dont le critère de la diligence due est interprété et appliqué aujourd'hui et les lacunes et les défis décrits ci-dessus, montrent qu'il est nécessaire de le reconcevoir afin qu'il permette de répondre le plus efficacement au problème de la violence à l'égard des femmes. Selon moi, l'application du critère de la diligence due pourrait être étendue en particulier:

- a) au respect total des obligations générales en matière de prévention et de réparation, et la mise en œuvre effective de l'obligation de protéger et de punir les actes considérés et
- b) aux acteurs non étatiques, qui ont aussi des devoirs face à la violence à l'égard des femmes.

75. Si le droit international relatif aux droits de l'homme contient les principes directeurs qui régissent l'action de l'État, il importe de concevoir un discours différent et des stratégies novatrices à divers niveaux d'intervention afin de secouer les fondements de la hiérarchie entre les sexes et les théories qui servent à justifier et à perpétuer la violence et d'autres formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus, si la responsabilité première de garantir le respect, la protection, la défense et la réalisation des droits de l'homme incombe à l'État, les acteurs non étatiques doivent être tenus pour responsables des mesures qui portent en elles des violations des droits de l'homme.

76. En conséquence, pour mettre véritablement en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme avec la diligence voulue – c'est-à-dire prévenir, protéger, poursuivre les auteurs d'actes de violence contre les femmes et offrir réparation aux victimes – les États et les autres acteurs doivent adopter diverses approches à différents niveaux: au niveau des femmes, de la communauté, de l'État et de la scène transnationale.

77. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un examen des potentialités du critère de la diligence due ainsi qu'une ébauche des recommandations contenues à la fin du présent rapport, qui demanderont peut-être à être modifiées par tel ou tel acteur selon son domaine d'activité.

1. Les femmes

Renforcement du pouvoir d'action

78. Le Programme d'action de Beijing repose sur le principe fondamental de la réalisation des droits et libertés fondamentales des femmes (par. 9), laquelle est un préalable essentiel à la sécurité politique sociale, économique, culturelle et écologique de tous les peuples (par. 41). Les États et d'autres acteurs sont invités à prendre des mesures stratégiques dans 12 domaines critiques.

79. Dans leurs efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, les États doivent encourager et soutenir le renforcement du pouvoir d'action des femmes mis en lumière dans le Programme d'action de Beijing et consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces efforts doivent recouvrir la réalisation progressive de tous les droits – économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Volonté politique et répartition équitable de ressources limitées sont nécessaires à cet égard pour garantir aux femmes l'accès à des moyens financiers indispensables qui ne sauraient être affectés à d'autres priorités. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue un cadre normatif complet qui fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour venir à bout de la discrimination fondée sur le sexe dans tous les domaines, y compris d'adopter des mesures positives pour remédier à la discrimination.

80. Le discours sur le renforcement du pouvoir d'action des femmes – qui recouvre des interventions dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'acquisition de notions de droit élémentaires, de l'accès aux ressources productives, parmi d'autres – a pour objet de renforcer chez la femme la conscience de soi, l'estime de soi, la confiance en soi, et l'autonomie, de façon à l'amener à considérer que la subordination et la violence ne sont pas une fatalité; à refuser d'intérioriser l'oppression; à développer ses capacités en tant qu'être

autonome; et à défendre sans relâche ses conditions d'existence dans la sphère publique et dans la sphère privée.

81. La participation des associations de la société civile qui travaillent à l'instauration d'un environnement propice pour que chaque femme puisse exercer tous ses droits fondamentaux est capitale si l'on veut renforcer le pouvoir d'action des femmes, et un soutien juridique et financier doit leur être accordé à cet effet. Il importe de relever que les interventions en vue du développement, bénéficiant du soutien de l'État ou de donateurs multilatéraux ou bilatéraux, ne doivent pas contenir de modalités et conditions de nature à affaiblir le pouvoir d'action des femmes.

Article premier. Protection

82. L'obligation de diligence en matière de protection signifie que les États doivent veiller à ce que les femmes et les filles victimes d'actes de violence ou exposées à de tels actes aient accès à la justice et à des soins médicaux et des services d'appui, de façon à répondre à leurs besoins immédiats, à les protéger contre de nouveaux préjudices et à continuer de parer aux conséquences auxquelles elles sont exposées à titre individuel. À cette fin, les États sont tenus de mettre en place un cadre législatif approprié, des services de police et des procédures judiciaires permettant d'offrir à toutes les femmes une protection adéquate, y compris un environnement sûr qui les incite à dénoncer les actes de violence dont elles sont victimes, et des mesures comme les ordonnances d'interdiction temporaire ou d'expulsion et des procédures pour la protection des victimes. Quand des femmes ou des filles sont notoirement exposées à des risques de violence, les organes chargés de l'application de la loi sont tenus de créer des mécanismes de protection efficaces et appropriés pour empêcher qu'elles soient victimes de nouveaux préjudices.

83. Les États doivent veiller à ce que les victimes d'actes de violence aient accès à des services de santé physique et psychologique de qualité et à une assistance juridique. Ils doivent prévoir des mesures visant à offrir une aide matérielle immédiate (abri, vêtements, entretien des enfants, emploi, éducation) aux femmes qui ont survécu à des actes de violence⁴¹. Sachant que la femme qui a été placée dans un abri peut être victime de stigmatisation, l'État devrait envisager d'autres mesures de protection, tout en garantissant aux femmes qui n'ont pas d'autre choix que de se réfugier dans un abri la possibilité de vivre en sécurité. Les ONG qui défendent les droits des femmes sont celles qui sont le mieux à même de gérer des abris, mais la création, le financement et la sécurité de ces installations (tant en ce qui concerne les victimes que le personnel) sont du devoir de l'État en matière de protection.

Article II. Réparation

84. L'obligation d'offrir une réparation appropriée signifie que les droits des femmes d'engager une action pénale ou civile et la création de services de protection et de soutien efficaces à l'intention des femmes qui ont survécu à des actes de violence doivent être garantis. La réparation peut prendre la forme, notamment, de dommages-intérêts pour les traumatismes physiques et psychologiques subis, la perte d'un emploi et de possibilités d'éducation, la perte de prestations sociales, l'atteinte à la réputation et à la dignité et les coûts encourus sur le plan juridique, médical ou social par suite des actes de violence. Les États sont aussi tenus de veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence aient accès à des services de réadaptation et de

soutien appropriés. La notion de réparation doit aussi comporter un élément de justice réparatrice.

2. Communauté/famille

85. Au niveau de la communauté et de la famille, le discours des droits de l'homme doit s'accompagner d'une approche fondée sur le principe de la «négociation culturelle». Cette approche sert à compléter l'approche relative au renforcement du pouvoir d'action des femmes en ce qu'elle permet d'examiner les causes profondes de la violence et de faire prendre conscience aux intéressés du caractère oppressif de certaines pratiques imposées au nom de la culture. Elle consiste: a) à dégager les éléments positifs de la culture afin de mettre à jour les éléments oppressifs des discours fondés sur la culture; b) à montrer que la culture n'est pas un tout immuable et homogène; et c) à identifier ceux qui s'arrogent le droit exclusif de parler au nom de la culture et de la religion et contester leur légitimité. Il importe ici de remettre en question les interprétations hégémoniques de la culture en dévoilant la dynamique du pouvoir sur laquelle elles reposent. La négociation culturelle conçue sous la forme de campagnes, de programmes d'information et d'interventions des moyens de communication peut être une parade au discours dominant et favoriser la transformation des modèles des institutions et des structures du pouvoir qui ont un caractère discriminatoire.

86. Pour s'acquitter de son obligation de diligence, l'État doit favoriser et «soutenir les mouvements sociaux qui remettent en question les idéologies qui contribuent à perpétuer la discrimination sous prétexte qu'elles participent de l'ordre national, rationnel ou divin»⁴². Comme il est dit dans le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le Mexique, «la violence est un comportement acquis: travailler avec la société civile à la modification de ce comportement et à l'éradication de la violence est un des aspects du devoir qui incombe à l'État d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels actes»⁴³.

87. Dans la Déclaration de 1993, les États sont invités à prendre des mesures pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre (art. 4 j)). À cet égard, il est particulièrement important de promouvoir des campagnes de sensibilisation et des programmes remettant en question les stéréotypes sexuels et montrant notamment que la virilité n'est pas synonyme de domination et d'oppression⁴⁴. L'emploi d'un vocabulaire non sexiste et d'un discours fondé sur les droits dans les déclarations publiques, les informations diffusées par les médias et le matériel éducatif, sont autant de moyens d'ébranler les certitudes sur le construit des genres et de briser les tabous et le silence qui entoure la violence. L'État aurait intérêt à lancer des travaux de recherche et de rassemblement de données sur la violence contre les femmes et à les diffuser de manière à atteindre tous les segments de la société pour renforcer sa position dans les négociations culturelles.

88. L'État qui n'agit pas avec la diligence voulue face aux allégations fondées sur la coutume, la tradition ou la religion invoquées pour justifier des violations des droits fondamentaux des femmes commet lui-même une violation des droits de l'homme, même en l'absence de toute atteinte à ces droits. La Déclaration de 1993, en son article 4, invite instamment «les États à condamner la violence à l'égard des femmes et à ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer». Ce n'est pas la culture

en tant que telle qui veut qu'une femme soit battue, mutilée ou assassinée, ce sont ceux qui se sont arrogés le monopole du droit de parler au nom de la culture.

3. L'État

89. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et la primauté du droit doivent inspirer la politique et la pratique de l'État dans tous les domaines. En premier lieu, tous les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, y compris la Convention sur la discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif y relatif, doivent être ratifiés sans réserves. Viennent ensuite l'intégration de ces règles dans l'ordre juridique, judiciaire et administratif interne à tous les niveaux et l'adoption de mesures visant à en assurer la mise en œuvre, qui sont des préalables importants pour que l'État soit à même de remplir ses obligations de diligence. Des dispositions doivent être prises séparément à chaque niveau afin de garantir que les droits des femmes soient protégés, respectés et mis en œuvre par tous les organes et tous les agents de l'État, à tous les échelons.

90. Chaque organe de l'État a son rôle à jouer dans la transformation du modèle patriarcal. Ainsi, dans les affaires de violence familiale, les juges et le ministère public ont la possibilité et l'obligation de modifier l'équilibre des forces en s'employant énergiquement à affaiblir les schémas patriarcaux. Les interventions à ce niveau peuvent avoir des effets *dérivés*, en ce que la condamnation du pouvoir patriarcal peut induire des modifications des normes socioculturelles, et des effets *intrinsèques*, en ce que le ministère public ou les juges peuvent être considérés comme les «porte-parole» de la société, et des déclarations énergiques condamnant la violence à l'égard des femmes prononcées au nom de la société par les membres du système judiciaire, juges ou ministères publics, permettront à la société d'évoluer vers un modèle moins patriarcal⁴⁵. Si des affaires comme l'affaire du Washington Post évoquée plus haut ont pour effet de renforcer le système patriarcal, les sentences prononcées en Turquie en 2004 par deux tribunaux qui ont condamné à la peine maximale les auteurs de «crimes d'honneur» avant même l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal montrent que les décisions de justice peuvent avoir pour effet de l'affaiblir lorsqu'elles remettent en cause des pratiques patriarcales.

91. Les déclarations publiques des chefs de gouvernement ont un impact analogue. Depuis 2004, le Gouvernement australien mène une campagne intitulée «L'Australie dit non à la violence contre les femmes», et les membres du Gouvernement, dont le Premier Ministre, ont déclaré publiquement que la violence à l'égard des femmes est inacceptable et qu'elle «déhonore la communauté qui la tolère»⁴⁶. En revanche, le commentaire récent d'un chef de gouvernement qui a déclaré que le viol était «une affaire d'argent» et un moyen facile d'obtenir un asile est un exemple de manquement de la part d'un représentant de l'État au niveau le plus élevé à l'obligation qui lui incombe de remettre en question le modèle patriarcal.

92. L'État est tenu de délivrer le message sans ambiguïté que la violence à l'égard des femmes est un délit grave qui doit faire l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions. Les membres de la police et magistrats devraient recevoir une formation appropriée pour être à même de traiter les cas de violence contre les femmes de manière non sexiste. Il serait bon de mettre en place des services de soutien psychologique et de réhabilitation des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, dont la prise en charge financière incomberait de préférence aux intéressés. Il importe d'éviter que les femmes qui ont dénoncé des actes de violence redeviennent des victimes, c'est pourquoi il y a lieu d'adopter des règles de procédure concernant la production

de preuves et d'offrir une protection aux victimes et aux témoins, afin de veiller à ce que les femmes ne risquent pas de subir de nouveaux préjudices après avoir dénoncé des actes de violence.

93. La violence à l'égard des femmes est pour les acteurs étatiques et d'autres acteurs un point de départ capital vers la mise en œuvre efficace des règles relatives aux droits de l'homme. L'analyse par sexe, la recherche différenciée selon le sexe, les données désagrégées selon les sexes et l'établissement de budgets tenant compte de l'égalité des sexes sont autant de moyens utiles de s'assurer que les efforts ne sont pas inutiles.

4. Niveau transnational

94. Pour ce qui est du niveau transnational, il y a lieu, par-delà les responsabilités et les devoirs qu'imposent aux États les normes relatives à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme, de chercher des solutions transnationales à des problèmes transnationaux comme la régulation des migrations, le rôle des sociétés transnationales et les devoirs et responsabilités des organisations internationales. Ces entités, qui détiennent un pouvoir, doivent être tenues pour responsables de leurs manquements aux normes internationales, et de nouveaux mécanismes destinés à surveiller le respect de ces responsabilités devront peut-être être mis en place.

95. En ce qui concerne les migrations, forcées ou volontaires, les États et les organisations internationales devront collaborer afin de concevoir des solutions durables solidement ancrées dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Le plein respect des garanties fondamentales dans le domaine de la traite des êtres humains sur la base des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à titre de recommandations est capital pour que les droits fondamentaux des femmes restent au cœur des politiques et programmes de lutte contre la traite⁴⁷. Il faudrait également revoir les restrictions actuelles aux possibilités de migration légale offertes aux travailleuses et garantir que tous les travailleurs jouissent d'une protection juridique satisfaisante en vertu du droit national du travail et des règles internationales en la matière, quel que soit leur statut juridique. L'orientation sexiste des lois nationales sur les migrations, qui fait que les femmes ne peuvent avoir le statut d'immigrées qu'en tant qu'épouses «dépendantes», est une autre question à prendre en compte.

96. La restructuration à l'échelle mondiale a renforcé le pouvoir des sociétés transnationales. Le fait que ce pouvoir s'accompagne de certaines responsabilités, notamment dans le domaine du respect des normes relatives aux droits de l'homme, reste marginal dans le débat sur les obligations de diligence. La question des femmes n'est certes pas au cœur du débat, mais il n'en demeure pas moins qu'un petit nombre d'initiatives concernant la responsabilité des sociétés ont vu le jour. C'est le cas du Pacte mondial, lancé par le Secrétaire général de l'ONU en 2000, des Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, et du Projet de normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme, adopté par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, en 2003. On voit aussi de grandes entreprises adopter des codes de conduite axés sur le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Il reste encore beaucoup à faire pour arriver à tenir les sociétés responsables des actes de violations des droits de l'homme, mais les États doivent aussi agir avec diligence pour faire

respecter la primauté du droit par les sociétés qui opèrent sur leur territoire, en particulier dans les secteurs qui emploient surtout des femmes, qui échappent souvent à la surveillance des autorités.

97. Les institutions financières internationales ont aussi des obligations de diligence pour prévenir la violence et d'autres formes de discrimination à l'égard des femmes et réagir face à de tels actes. Il existe une documentation abondante sur les effets négatifs des politiques macroéconomiques préconisées par ces organisations⁴⁸. La Banque mondiale a pris conscience du problème ces dernières années et a stigmatisé la violence à l'égard des femmes comme un «piège inégalitaire» dont elle devait prendre compte dans son cadre de développement. C'est ainsi qu'elle procède désormais à des études par pays sur la situation des femmes, à la demande du gouvernement hôte. Il y a peu de chances que les pays dans lesquels les droits des femmes ne sont pas une priorité présentent ce genre de demande. Lorsqu'il est procédé à ce genre d'étude, il est indispensable que les résultats soient pris en compte dans toutes les phases du projet.

98. Les institutions du système des Nations Unies sont aussi tenues de respecter et de défendre les principes de l'Organisation. Si les organisations internationales ont à l'évidence l'obligation de ne pas commettre d'actes de violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs programmes ou de leurs décisions de financement ou d'y contribuer, elles ont également le devoir de coopérer et de concevoir des stratégies interinstitutions cohérentes pour œuvrer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en étroite collaboration avec les communautés locales et les associations de la société civile compétentes. Les responsabilités de ces organisations viennent s'ajouter à la responsabilité individuelle de leurs États membres⁴⁹.

99. Enfin et surtout, les États et/ou les organes intergouvernementaux qui procèdent à des opérations militaires, des opérations de maintien de la paix ou des opérations de police civile doivent aussi agir avec la diligence voulue pour veiller à ce que le personnel engagé dans ces opérations ne commette pas d'actes de violence à l'égard des femmes. L'État d'envoi doit à cette fin adopter la législation et les procédures nécessaires pour prévenir de tels actes et y répondre car il se peut que l'État d'accueil ne soit pas doté des capacités nécessaires à cet effet.

III. CONCLUSIONS

100. **Le phénomène de la violence à l'égard des femmes, qui est un phénomène universel, «traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes⁵⁰». Dans la pratique, pourtant, les mesures prises pour faire face à la violence contre les femmes ont été fragmentaires, sans lien aucun avec la question des droits et de l'égalité des femmes.**

101. **Nous avons relevé dans le présent rapport que cette situation était due à une interprétation étroite et une application limitée des règles relatives aux droits de l'homme. C'est pourquoi nous avons tenté de voir quelles étaient les potentialités du critère de la diligence due pour remédier aux lacunes à cet égard.**

102. **Si nous nous en tenons à la conception actuelle de l'obligation de diligence, en tant qu'élément de la responsabilité des États, les obstacles touchant à la capacité de l'État seront déterminants. Si par contre nous continuons de faire reculer les limites de**

l'obligation de diligence en exigeant des États qu'ils respectent intégralement les règles du droit international, y compris l'obligation qui leur est faite de s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et de tenir les acteurs non étatiques pour responsables de leurs actes, nous nous acheminerons vers une conception des droits de l'homme en accord avec nos aspirations qui tendent vers l'édification d'un monde juste et sans violence.

103. Les potentialités du critère de la diligence due résident dans une interprétation nouvelle de l'obligation de prévenir les actes de violence, de protéger les victimes, de poursuivre les auteurs et d'offrir réparation, et dans l'élaboration des paramètres permettant de définir la responsabilité tant de l'État que des acteurs non étatiques face à la violence. Ce que recouvre le critère de la diligence due variera nécessairement selon le contexte national, la dynamique interne, la nature des acteurs et la conjoncture internationale.

104. L'éradication de la violence à l'égard des femmes et la réalisation des droits de l'homme à l'échelle universelle, sont un objectif commun et une obligation pour tous. Les progrès réalisés jusqu'ici, quoique inégaux, me confortent dans la conviction qu'il est possible de faire évoluer les modèles, les institutions et les relations fondés sur l'oppression.

105. Opérer des changements en profondeur n'est pas chose aisée, surtout quand on sait à quel point le patriarcat est ancré dans les mœurs. De tels changements ébranlent en outre le sentiment de sécurité qu'apporte le statu quo, quel que soit le degré d'oppression qui l'accompagne. Ils ne vont pas non plus sans risques, mais ils recèlent la possibilité de progresser vers une plus grande émancipation pour tous.

Notes

¹ The following Governments responded to a request for information about challenges faced in the implementation of the due diligence standard; Armenia, Austria, Azerbaijan, Belarus, Bolivia, Brunei Darussalam, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, Estonia, Germany, Greece, Haiti, India, Japan, Jordan, Republic of Korea, Lebanon, Malta, Mauritius, Mexico, Nepal, Norway, Panama, Philippines, Poland, Portugal, Russian Federation, Singapore, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Turkey, Ukraine, Venezuela, Yemen. Information was also received from the Inter-American Commission on Human Rights and the Special Rapporteur on violence against women of the African Union.

² See J. Hessbruegge. 2004. "The Historical development of the doctrines of attribution and due diligence in international law", *New York University Journal of Int'l Law*, vol. 36, 265-306.

³ Kummerow Case (Germany/Venezuela Mixed Claims Commission 1903); Spanish Zone of Morocco Claims (1923), Youmans Claim (*US v. Mexico*, 1926).

⁴ Inter-American Commission on Human Rights, *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, 29 July 1988, Series C: Decisions and Judgments, No. 04.

⁵ Inter-American Commission on Human Rights, Report no. 54/01, Case 12.051, Maria da Penha Maia Fernandes (Brazil), 16 April 2001, para. 56.

⁶ *Z and Others v. the United Kingdom* 29392/95, [2001] European Commission on Human Rights 333, 10 May 2001; *E and Others v. the United Kingdom*, 33218/96, [2002] ECHR 590, 26 November 2002.

⁷ Communication No. 2/2003, *Ms. A.T. v. Hungary*, Views adopted on 26 January 2005.

⁸ Human Rights Committee, general comment No. 31, CCPR/C/74/CRP.4/Rev.6, para. 8; Committee on the Rights of the Child, general comment No. 5, CRC/GC/2003/5, 27 November 2003, para. 1; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 14, E/C.12/2000/4 (2000), para. 33.

⁹ Economic and Social Council, Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Human Trafficking, (E/2002/68/Add.1); Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights, Commentary on the “Norms on the responsibilities of transnational corporations and other business enterprises with regard to human rights” (E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2).

¹⁰ E/CN.4/1999/68, para. 25.

¹¹ The good faith principle is explicit in instruments, including the Charter of the United Nations and the Vienna Convention on the Law of Treaties. See also Robert Kolb, *La bonne foi en droit international public*, PUF, Paris, 2000.

¹² E/CN.4/2000/68; paras 51-53.

¹³ Division for the Advancement of Women, Expert Group Meeting: www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/.

¹⁴ UNIFEM, “Not a minute more: Ending violence against women”, New York, 2003, p. 43.

¹⁵ Joint comments by the Finnish section of Amnesty International (AI) and the Finnish League for Human Rights sent to the Finnish Ministry of Foreign Affairs on the issue of due diligence, expressing concern at the Government’s decision not to implement a proposed inter-ministry plan on violence against women (Helsinki, September 2005).

¹⁶ *Washington Post*, “Deadly Justice”, 15 October 2005.

¹⁷ Many of these protection failures were evident in the testimonies I received during my recent mission to the Russian Federation (E/CN.4/2006/61/Add.2).

¹⁸ OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights, *National Referral Mechanisms, Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons: A practical handbook*, 13 May 2004, p. 61.

¹⁹ UNIFEM, p. 46.

²⁰ R. Cook (ed.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, v University of Pennsylvania Press 1994; J. Peters and A. Wolper (eds), *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*. New York, Routledge, 1995; K. Askin and D. Koenig (eds), *Women and International Human Rights Law*. New York, Transnational Publishers, 1999; H. Charlesworth and C. Chinkin, "The boundaries of international law: A feminist analysis," M. Schill (ed.). *Studies in International Law*. Manchester University Press 2000.

²¹ C. Bunch. 1995. "Transforming Human Rights from a Feminist Perspective." Peters and Wolper, pp. 11-17.

²² Asian Pacific Forum on Women, Law and Development, Draft report of the Asia-Pacific Regional Consultation, "Access to Justice: Holding the State accountable for violence against women," 5-6 October 2005, Bangkok, Thailand, p. 14.

²³ H. Charlesworth and C. Chinkin, p. 209.

²⁴ The growing tension, since 11 September 2001, between human rights concerns and security responses to global terror is a major challenge to such a vision. However, this issue will not be addressed here.

²⁵ For a comprehensive discussion of the issue of non-State actors see A. Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford University Press 2006, ch. 9;

²⁶ C. Romany. 1994. "State responsibility goes private: a feminist critique of the public/private distinction in international human rights law." in R. Cook, p. 94. The principle of non-intervention applied primarily with regard to the hegemony of male prerogative over family members, while interventions such as promotion of hetero-normality and male supremacy, which determined the foundation of the family institution have been common.

²⁷ AI. 2004. *Men's Violence against women in intimate relationships: an account of the situation in Sweden (19 April)*. [www2.amnesty.se/svaw.nsf/mvaw/\\$File/mvaw.pdf](http://www2.amnesty.se/svaw.nsf/mvaw/$File/mvaw.pdf); AI. 2005. 'Not a Priority Issue': *A review of the work of Swedish Municipalities to combat men's violence against women* (7 March) [www2.amnesty.se/svaw.nsf/mvaw/\\$File/Not_a_priority_issue.pdf](http://www2.amnesty.se/svaw.nsf/mvaw/$File/Not_a_priority_issue.pdf).

²⁸ C. Romany, *op. cit.*, C. Chinkin. 1999. "A critique of the public/private dimension." *European Journal of Int'l Law*, vol, 10 No. 2, pp. 387-395.

²⁹ Report of its fifty-third Session (A/56/10, 2001).

³⁰ Rome Statute of the Int'l Criminal Court (A/CONF/183/9, 1998), art. 75.

³¹ In Canada, the Ontario Arbitration Act (1991) allows parties to resolve civil matters between individuals outside the mainstream legal system. The recent proposal by Muslim leaders in Toronto to form arbitration tribunals that would apply Shari'a law to civil disputes including family law matters was met with concern by women's rights organizations. The review of the arbitration process submitted by government-appointed expert in December 2004 concluded that faith-based family law arbitration does not, in itself, constitute an obstacle to the rights of women. The response by the National Association of Women and the Law notes that the report "fails to find a balance between the rights of religious minorities and women. It unquestionably and inappropriately gives preferentiality to religious freedom demonstrating a clear refusal to assume responsibilities for the protection of vulnerable persons within minority groups, women in particular," N. Bakht. 2005. "Arbitration, Religion and Family Law: Private Justice on the Backs of Women" (March). See www.nawl.ca/Documents/Arbitration-Final-0305.doc.

³² See Afghanistan mission report (E/CN.4/2006/Add.5).

³³ CEDAW report (CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, pp. 275-276); Mexico mission report (E/CN.4/2006/61/Add.4).

³⁴ APWLD, 12.

³⁵ A. Barker, "The World Today – Black and white law clash over rape case" (17 August 2005).

³⁶ See Human Rights Watch, "U.S Restrictive Policies undermine anti-AIDS efforts: Amicus Curiae Brief highlights negative impact on public health interventions by anti-prostitution pledge" (9 November 2005). <http://hrw.org/english/docs/2005/11/09/usdom12006.htm>.

³⁷ E/CN.4/2004/66, p. 12.

³⁸ S. Sassen, *Globalization and Its Discontents*. New York, 1999, The New Press.

³⁹ See Special Rapporteur's mission reports to El Salvador (E/CN.4/2005/72/Add.2) and Guatemala (E/CN.4/2005/72/Add.3).

⁴⁰ S. Marks and A. Clapham, *International Human Rights Lexicon*, Oxford University Press, 2005, p. 188.

⁴¹ WAVE Office/European Information Centre against Violence, "More than a roof over your head: A survey of quality standards in European women's refuges", see www.wave-network.org/cmsimages/doku/wave-moret.a.roof.pdf.

⁴² Marks and Clapham, p. 415.

⁴³ Inter-American Commission on Human Rights, *Annual Report 2002*, "The situation of the rights of women in Ciudad Juárez, Mexico: The right to be free from violence and discrimination", chap. VI, para. 158.

⁴⁴ Y. Ertürk, "Considering the role of men in gender agenda setting: conceptual and policy issues", *Feminist review*, Issue 78, 2004. Commission on the Status of Women, forty-eight

Session, “The role of men and boys in achieving gender equality”, agreed conclusions, 12 mars 2004, voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw48/ac-men-auv.pdf>.

⁴⁵ M. M. Dempsey, forthcoming, “What counts as domestic violence? A conceptual analysis”, *William and Mary Journal of Women and the Law*, Volume XII, Issue II.

⁴⁶ See www.australiasaysno.gov.au.

⁴⁷ See E/2002/68/Add.1.

⁴⁸ Division for the Advancement of Women, 1999 World Survey on the Role of Women in Development, New York, 1999.

⁴⁹ Montreal Principles on Women’s Economic, Social and Cultural Rights, 2002, principle 20.

⁵⁰ Preamble, Declaration on the Elimination of Violence against Women.
